

Réf : CA2023/39

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DES TAUX DE RÉMUNÉRATION DES EXAMINATEURS - CORRECTEURS-SURVEILLANTS DANS LE CADRE DES CERTIFICATIONS « CLES » ET « CLUB »

➡ Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance
du 13 juillet 2023 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation (en ses articles L.121-3, L. 712-3 et L.719-7),

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif au certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) (abrogeant à compter du 4 décembre 2016 l'arrêté du 22 mai 2000 portant création du certificat de compétences en langues (CLES) de l'enseignement supérieur),

Vu la convention relative au pilotage de la coordination du Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES) en date du 02 juillet 2021 conclue entre le MESRI (Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche), la CPU (Conférence des présidents d'université) (devenue "France Universités") et l'UGA (Université Grenoble Alpes) pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026 ;

Vu la délibération CA2015/195 du 10 juillet 2015 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'université pour la rémunération des examinateurs -correcteurs, surveillants CLES - CLUB,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Considérant la nécessité de mettre à jour les taux de rémunération applicables, conformément aux dispositions susvisées,

➡ Après en avoir délibéré,

➡ DÉCIDE :

Article 1 :

Par la présente délibération, le conseil d'administration approuve les taux de rémunération des évaluateurs -correcteurs-surveillants des certifications CLES (Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur) et CLUB (Certificats de Langues de l'Université Bordeaux Montaigne), tels que définis en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération entre en vigueur à compter de la date de sa publication après transmission à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine (selon les modalités définies à l'article 4 de la présente délibération). Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 3 :

La présente délibération abroge la délibération du conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne référencée CA2015/195 en date du 10 juillet 2015.

Article 4:


La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes règlementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 13 juillet 2023.

| | |
|---------------------|----|
| Membres présents | 22 |
| Membres représentés | 8 |
| Abstention (s) | 1 |
| Votants | 29 |
| Blanc(s) ou nul(s) | 0 |
| Suffrages exprimés | 29 |
| Pour | 29 |
| Contre | 0 |

Le Président,


UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
Lionel LARRÉ.
PRÉSIDENCE

20 JUIN 2023

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux le :

20 JUIN 2023

Annexe n°1 - Taux de rémunération (CLES-CLUB)

I) Rémunérations des surveillants dans le cadre des CLES et CLUB Montaigne :

→ Les surveillants sont rémunérés par référence à l'article 12 de l'arrêté du 9 août 2012 :

- Aide au déroulement des épreuves apporté à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service : 15 € par heure ; 25 € par heure le week-end et les jours fériés ;
- Aide extérieure apportée par les agents publics retraités et les personnes extérieures à l'administration : taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure.

II) Le CLES - Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur :

Le CLES est une certification d'État de niveau académique accréditée par le MESRI et reconnue au niveau européen.

Il permet d'évaluer les compétences des candidats dans une ou plusieurs langues et d'attester d'un niveau B1, B2 et C1 conformément au [Cadre Européen Commun de Référence en Langues \(CECRL\)](#).

A) Rémunération des concepteurs et relecteurs de sujet :

Les concepteurs et relecteurs de sujet accrédités sont rémunérés par leur établissement d'affectation par référence à la grille stipulée dans l'article 11 de l'annexe 2 à la convention relative au pilotage de la coordination du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur du 2 juillet 2021.

La conception d'un sujet : la rémunération de chaque sujet intervient lorsque celui-ci a été formellement validé par le comité de validation de la langue concernée.

La rémunération de la conception d'un sujet complet est fixée à **20 HTD**.

La relecture d'un sujet : peut concerner un sujet en cours de conception ou un sujet validé devant être modifié pour une mise en conformité avec un nouveau cahier des charges. La relecture d'un sujet est évaluée à **4H TD** par sujet et par relecteur.

B) Rémunération des évaluateurs et des correcteurs

Les évaluateurs accrédités et les correcteurs sont rémunérés par leur établissement d'affectation par référence à la grille stipulée l'article 11 de l'annexe 2 à la convention relative au pilotage de la coordination du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur du 2 juillet 2021.

Les corrections de copies et d'épreuves orales sont rémunérées selon les barèmes suivants :

| CLES B1 | Rémunération par évaluateur |
|---|-----------------------------|
| Correction des copies : Compréhension de l'écrit, compréhension de l'oral, production écrite | 1,87 € par copie |
| Epreuve orale : Production orale (10 mn) | 1,58 € par candidat |
| TOTAL PAR CANDIDAT | 3,45 € par candidat |

| CLES B2 | Rémunération par évaluateur |
|--|------------------------------------|
| Correction des copies : Compréhension de l'écrit, compréhension de l'oral | 2,87 € par copie |
| Correction des copies : Production écrite | 2,87 € par copie |
| Epreuve orale : Interaction orale (10 mn) | 2,50 € par candidat |
| TOTAL PAR CANDIDAT | 8,24 € par candidat |

| CLES C1 | Rémunération par évaluateur |
|---|------------------------------------|
| Correction des copies : Production écrite | 2,87 € par copie |
| Correction des copies : Production orale (10 mn) | 2,50 € par candidat |
| Epreuve orale : Interaction orale (10 mn) | 2,50 € par candidat |
| Analyse préalable du dossier du candidat | 8 € par candidat |
| TOTAL PAR CANDIDAT | 15,87 € par candidat |

III) Le CLUB - Certificat de Langues de l'Université de Bordeaux Montaigne :

Le CLUB atteste d'un niveau B1, B2 et C1 équivalent au CLES. Il a pour objectif de certifier le niveau de langue selon quatre compétences définies dans le [Cadre Européen Commun de Référence en Langues \(CECRL\)](#).

A) Rémunération des concepteurs de sujet :

La conception d'un sujet : la rémunération de chaque sujet complet est fixée à **125 €**.

La relecture d'un sujet : aucune rémunération n'est proposée pour la relecture d'un sujet CLUBM.

B) Rémunération des évaluateurs et des correcteurs :

→ Les évaluateurs et correcteurs sont rémunérés selon les barèmes suivants :

| CLUBM B1 | Rémunération par évaluateur |
|---|------------------------------------|
| Correction des copies : Compréhension de l'écrit, compréhension de l'oral, production écrite | 1,87 € par copie |
| Epreuve orale : Production orale (10 mn) | 1,58 € par candidat |
| TOTAL PAR CANDIDAT | 3,45 € par candidat |

| CLUBM B2 | Rémunération par évaluateur |
|--|------------------------------------|
| Correction des copies : Compréhension de l'écrit, compréhension de l'oral | 2,87 € par copie |
| Correction des copies : Production écrite | 2,87 € par copie |
| Epreuve orale : Interaction orale (10 mn) | 2,50 € par candidat |
| TOTAL PAR CANDIDAT | 8,24 € par candidat |

| CLUBM C1 | Rémunération par évaluateur |
|---|------------------------------------|
| Correction des copies : Production écrite | 2,87 € par copie |
| Correction des copies : Production orale (10 mn) | 2,50 € par candidat |
| Epreuve orale : Interaction orale (10 mn) | 2,50 € par candidat |
| Analyse préalable du dossier du candidat | 8 € par candidat |
| TOTAL PAR CANDIDAT | 15,87 € par candidat |

IV) Date d'effet et durée d'application des taux de rémunération

La date de mise en application des taux de rémunération débutera à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération afférente du Conseil d'Administration.

La durée d'application des taux de rémunération est liée à la date d'échéance de la convention relative au pilotage de la coordination du Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES) conclue pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.